

DECISION N°2020-L0364/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Mairie de Ziniaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juin 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs K. Gérard OUEDRAOGO et Richard OUEDRAOGO, respectivement Comptable et Personne responsable des marchés de la Mairie de Ziniaré ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Cheick DIANDA, et Yacouba ZABDA, respectivement agent et gérant de YEMBI BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2866 du vendredi 26 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 30 juin 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 29 juin 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2020-03/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que le coffre frigorifique et le cache bagage n'ont pas été proposés dans les spécifications techniques ; que le démarrage main libre n'a pas été proposé au niveau de l'équipement à option dans les spécifications techniques ; qu'il a proposé un réservoir de 80 litres au lieu de 100 litres au moins demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs à lui reprochés sont sans fondement et ne sauraient prospérer ; qu'en effet, le coffre frigorifique, le cache bagage et le démarrage main libre ne sont pas des exigences de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant ; que les griefs retenus contre son offre sur la base de ces éléments sont inopérants et sans objet car ils sont en contradiction flagrante avec les exigences de l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés, de fournitures et d'équipements de services courant, et du modèle de rapport d'évaluation ;

que sur la capacité du réservoir du véhicule proposé, le grief retenu contre son offre est inopérant et sans objet car contraire aux arrêtés précités ;

que, de ce fait, son offre est conforme aux spécifications techniques du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les termes de l'arrêté n°2016-455/MINIFID/CAB du décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques standard de matériel roulant, objet de marché public ne permettent pas d'exiger des équipements non prévus ;

considérant que le requérant soutient avoir élaboré son offre conformément aux spécifications retenus dans l'arrêté sus cité ; que les motifs retenus par la CAM sont contraires aux termes de l'arrêté ;

considérant que la CAM dit s'en remettre à l'appréciation de l'ORD sur ce point ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, note que des spécifications techniques standard existent dans le domaine de l'acquisition du matériel roulant, objet de marché public ; que le montage des dossiers d'appel à concurrence ainsi que l'analyse des offres dans ce domaine doivent se faire conformément aux termes de l'arrêté sus visé ; que l'ensemble des exigences contraires aux termes de l'arrêté n°2016-455/MINIFID/CAB du décembre 2016 sont nulles et non avenues ; que le requérant a satisfait aux exigences de l'arrêté sus visé et c'est à tort que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ; que tous les motifs de non-conformité de son offre ne sont pas pertinents car contraires aux prescriptions standards non modifiables prévues par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB relatif au matériel roulant, objet de marché public du 19 décembre 2016 ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Mairie de Ziniaré ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*